



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de création d'une unité de stockage d'électricité du Manoir situé sur la commune de Pitres (27)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR 23-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2023-5011 déposée par Monsieur Franck WOITIEZ, CEO du groupe TagEnergy, relative au projet de création d'une unité de stockage d'électricité, situé sur la commune de Pitres (27), reçue complète le 18 juillet 2023 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie, en date du 10 août 2023 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure, en date du 02 août 2023

Considérant que le projet consiste en la création d'une usine de stockage d'électricité raccordée à la sous-station RTE du Manoir, en HTB 1 (90 000V) par le biais d'armoires ou de containers de batteries (association d'accumulateur), situé chemin de la Remise, dans la commune de Pitres (27) ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 32 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à un examen au cas par cas les « Postes de transformation dont la tension maximale de transformation est égale ou supérieure à 63 kilovolts, à l'exclusion des opérations

qui n'entraînent pas d'augmentation de la surface foncière des postes », afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que la phase travaux du présent projet se décompose de la manière suivante :

- Décaissement du terrain, stabilisation et mise en place du gravier/calcaire concassé ;
- Tirage de câbles électriques enterrés à moyenne tension ;
- installations d'armoire ou containers de batteries sur fondations ou plot béton ;
- installation d'onduleur et transformateur moyenne tension sur fondation béton ;
- installation de containers de commutation ;
- installation d'un poste électrique HTB2 en vue de connecter le projet au réseau public ;
- connexion des infrastructures, tests et mise en service ;

Considérant la localisation du projet :

- à 600 mètre de la première ZNIEFF n° 230031154 « LES ÎLES ET BERGES DE LA SEINE EN AMONT DE ROUEN » (ZNIEFF de type 2) ;
- à 590 mètres de la Zone Natura 2 000, n°FR2302007, « Iles et berges de la Seine dans l'Eure » ;
- hors de tout périmètre de captage d'eau potable ;
- sur une friche végétalisée ;

Considérant qu'aucune étude acoustique n'a, à ce jour, été menée pour évaluer précisément les impacts des nuisances sonores éventuellement induites par le projet, in situ, et que les premières habitations sont situées entre 110 mètres et 160mètres du projet ;

Considérant qu'aucun diagnostic faune/flore n'a été réalisé sur le site du projet, alors même qu'il est potentiellement susceptible d'être un habitat silicicole, rare et patrimonial de la Normandie ; que, de fait, des espèces rares et/ou à protégées pourraient, potentiellement, être présentes, *in situ*, et potentiellement nécessiter le dépôt d'une demande de dérogation espèces protégées ;

Considérant que le projet artificialisera une surface d'environ 2 ha ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet de création d'une unité de stockage d'électricité situé sur la commune de Pitres (27) **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R. 122-3-1-IV du code de l'environnement, prescrivant la réalisation d'une évaluation environnementale pour le projet de création d'une unité de stockage d'électricité situé sur la commune de Pitres (27), est retirée.

Article 3

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit en particulier porter sur les milieux naturels et leurs fonctionnalités (habitats et biodiversité, milieux humides) ainsi que sur les effets cumulés du projet avec d'autres projets, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le

contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpementdurable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 20 octobre 2023

Pour le préfet de la région Normandie et par
délégation, le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Olivier MORZELLE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr